



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 16 novembre 2020
N° 230/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'interdiction d'accès aux eaux territoriales françaises par le navire « BRUNA » (IMO 7601073)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et notamment son article 21 relatif aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif ;

Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;

Vu le code de la défense et notamment l'article R.1522-1 relatif au passage des navires étrangers dans les eaux territoriales ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires françaises relatives à la mise en ordre du règlement sanitaire international et notamment l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 218/2020 réglementant la navigation des navires et les activités maritimes dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Méditerranée pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (Covid 19) ;

Considérant la décision du 16 novembre 2020 du préfet de l'Hérault interdisant l'entrée dans le port de Sète du navire bétailier BRUNA battant pavillon comorien

Considérant les responsabilités du préfet maritime au titre de la police de la navigation dans la mer territoriale et de la lutte contre la propagation internationale de la maladie ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le capitaine du navire BRUNA (IMO 7601073) battant pavillon comorien, n'est pas autorisé à entrer dans la mer territoriale française.

Il est enjoint à ce navire de ne pas se rendre dans un port français ni à mouiller sur le littoral français.

Article 2

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade maritime Méditerranée, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de zone de défense et de sécurité Sud
- M. le préfet de l'Hérault
- M le général, commandant pour la gendarmerie la zone de défense et de sécurité Sud et Provence Alpes Côtes d'azur
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Madame et messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – du Gard – de l'Hérault – des Bouches-du-Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de la Haute-Corse – de la Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – du Gard – de l'Hérault – des Bouches-du-Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de la Haute-Corse – de la Corse du Sud e commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- Capitainerie du port de Sète

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

